



Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 26 avril 2023
Numéro du rôle 2021/AB/245
Décision dont appel 18/343/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

L'Office National de Sécurité Sociale, (ci-après : « l'ONSS »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître Eric THIRY, avocat à 1180 UCCLE,

contre

La SRL BESIDE PRODUCTIONS (anciennement la SPRL BELGA PRODUCTIONS), inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0506.994.056, dont le siège est établi à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue du Japon 14,

partie intimée, représentée par Maître Emmanuel WAUTERS, avocat à 1150 SINT-PIETERS-WOLUWE,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 12 janvier 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3^{ème} chambre extraordinaire, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 18 mars 2021 au greffe de la cour;
 - l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du 6 mai 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 22 mars 2023. Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- La SRL BESIDE PRODUCTIONS (à l’époque: SPRL BELGA PRODUCTIONS ; ci-après « BP ») a été constituée le 19 décembre 2014 par la société BFF HOLDING.
 - BP a engagé, en 2016, deux travailleuses : Madame T (le 22 mars 2016) et Madame G^r B (le 12 septembre 2016), et a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour ces deux travailleuses.
 - L’ONSS a décidé, le 22 janvier 2018¹, de rectifier les cotisations sociales de ces travailleuses, annulant les réductions « groupe-cible premiers engagements » dont BP avait bénéficié, du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017.

Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l’article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l’employeur qui est nouvel employeur d’un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes cibles ‘premiers engagements’

¹ Décision n° DG III/KUTE/K09/1413537-34/CW-17409-01090.

« si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;
 - matériel : totalement ou partiellement commun ;
 - clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur J. B. est administrateur des sociétés « BELGA LINE PRODUCERS SPRL », « BELGA FILMS FUNDS SA », « BELGA FILM SA », « BELGA STUDIOS », « BFF HOLDING SA » et BELGA PRODUCTIONS SPRL ».

Monsieur F. D. est administrateur des sociétés « BELGA PRODUCTIONS SPRL », « BELGA LINE PRODUCERS SPRL », « BELGA FILMS FUNDS SA », et « BFF HOLDING SA ».

Monsieur F. V. est administrateur des sociétés « BELGA FILMS FUNDS SA », « BELGA FILM SA » et « BFF HOLDING SA ».

Monsieur P. V. est administrateur des sociétés « BELGA STUDIOS », « BELGA FILMS FUNDS SA » et « BFF HOLDING SA ».

La société BFF HOLDING est fondatrice des sociétés « BELGA PRODUCTIONS SPRL », « BELGA LINE PRODUCERS SPRL », « BELGA FILMS FUNDS SA », dont les administrateurs sont Messieurs J. B., F. D., F. V. et P. V.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

De plus, les 6 sociétés précitées ont des activités identiques, complémentaires ou apparentées qui s'exercent à la même adresse, à savoir avenue du Japon, 14 à 1420 Braine-L'Alleud.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « BELGA LINE PRODUCERS SPRL », « BELGA FILMS FUNDS SA », « BELGA FILM SA », « BFF HOLDING SA », « BELGA STUDIOS » et « BELGA PRODUCTIONS SPRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 2 travailleurs engagés par l'employeur « BELGA PRODUCTIONS SPRL » en date du 22 mars 2016 et du 12 septembre 2016 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017. (...) »

Suivant le décompte des cotisations, fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, BP est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 23.223,45 €.

5. BP a introduit la procédure judiciaire par une citation du 20 avril 2018, demandant au tribunal du travail du Brabant wallon d'annuler la décision prise par l'ONSS le 22 janvier 2018
6. Par un premier jugement du 15 juillet 2020, le tribunal a ordonné à BP, dans le cadre d'une réouverture des débats, le dépôt de divers documents.

Par le jugement déféré, prononcé le 18 janvier 2021, le tribunal a :

- dit le recours introduit par BP recevable et partiellement fondé ;
- réformé la décision litigieuse du 22 janvier 2018 en ce que l'ONSS annulait les réductions groupe-cible pour l'engagement du 12 septembre 2016 ;
- dit pour droit que BP pouvait bénéficier pour cet engagement des réductions « groupe-cible » conformément aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et a ordonné à l'ONSS d'établir un avis rectificatif,
- condamné l'ONSS au remboursement des cotisations groupes cibles refusées pour l'engagement du 12 septembre 2016, somme à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à compter du 30 septembre 2016 ainsi que toutes les sommes versées à titre de cotisation de sécurité sociale patronales afférentes à cet engagement du 12 septembre 2016, à majorer des intérêts aux taux d'intérêt légal en matière sociale à compter de chaque paiement.
- condamné l'ONSS aux dépens de l'instance.

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, et de :

- déclarer la demande originaire de BP non fondée, et de l'en débouter ;
- déclarer la demande reconventionnelle introduite par l'ONSS devant le tribunal fondée, et en conséquence, de condamner BP au paiement de la somme de 23.233,45 €, à majorer des intérêts de retard depuis le 29 janvier 2018 et des intérêts judiciaires ;
- dire l'appel incident de BP, non fondé et l'en débouter.

L'ONSS demande à la cour de condamner BP aux dépens des deux instances.

BP demande à la cour de dire l'appel principal non fondé, et de confirmer le jugement.

BP a formé, par ses premières conclusions, un appel incident, ayant pour objet:

- à titre principal :
 - D'entendre annuler la décision de l'ONSS du 22 janvier 2018 ainsi que les conséquences de cette décision, dont l'avis rectificatif de l'ONSS et les paiements intervenus en faveur de l'ONSS suite à sa décision du 22 janvier 2018 ;
 - D'entendre dire que BP a droit, conformément aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, aux réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour le personnel engagé le 22 mars 2016 et le 12 septembre 2016 ;
 - D'entendre, en conséquence, condamner l'ONSS à rembourser à BP un montant provisionnel de 23.233,45 € à titre de réductions de cotisations sociales relatives à la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017 ;
 - D'entendre condamner l'ONSS à produire toute donnée et tout calcul permettant de déterminer avec précision le montant des remboursements auxquels BP a droit à titre de réductions de cotisations sociales ;

BP demande à la cour de condamner l'ONSS aux intérêts judiciaires sur les montants dus, au taux de 7% par an, tel qu'applicable en matière sociale ;

- à titre subsidiaire, d'entendre condamner l'ONSS à payer à BP des dommages et intérêts d'un montant de 23.233,45 EUR pour « gestion fautive et dommageable » ;
- à titre encore plus subsidiaire: d'entendre confirmer le jugement *a quo* ;

BP demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies. Il en est de même de l'appel incident, introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

5. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

² La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles³ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »⁴.

- La Cour de cassation décide que « pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁵.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁶.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁷.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'était pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁸.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019⁹, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même

³ Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.

⁴ C.T. Bruxelles, 23.10.2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juriportal.be.

⁶ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juriportal.be.

⁸ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juriportal.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juriportal.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi programme du 30.12.1988).

⁹ Cass., 13.05.2019, S.18.0039.N, www.juriportal.be.

unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

9. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, les sociétés « BELGA LINE PRODUCERS », « BELGA FILMS FUNDS », « BELGA FILMS », « BFF HOLDING », « BELGA STUDIOS » et « BELGA PRODUCTIONS », constituent une même unité d'exploitation technique.
10. La cour estime que ces six sociétés ne peuvent pas être considérées comme une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et ce, pour les motifs suivants :
- Le fait que plusieurs personnes soient administrateurs de certaines de ces six sociétés¹⁰ ne suffit pas à établir l'existence d'une interdépendance socio-économique entre toutes ces entités.
 - Les deux travailleuses engagées en mars et en septembre 2016 n'ont jamais été occupées précédemment par l'une des cinq autres sociétés.

Par ailleurs, si leurs contrats de travail prévoient qu'elles pourraient être occupées par certaines des cinq autres sociétés, il ne résulte d'aucun élément que ce fut jamais le cas depuis leur engagement.

Pour le surplus, la cour n'aperçoit pas de réelle similarité entre les divers contrats de travail déposés, conclus entre les diverses sociétés concernées et plusieurs de leurs travailleurs (que ce soit en termes de fonction, de rémunération ou d'avantages divers).

- S'il est vrai que les six sociétés ont un siège social et un siège d'exploitation à la même adresse ou dans la même rue, rien n'indique qu'il en résulterait une mise en

¹⁰ Les affirmations de l'ONSS à cet égard sont en outre, partiellement, inexactes ; Monsieur [redacted] est pas administrateur de BELGA STUDIOS et Monsieur V [redacted] n'est pas administrateur de BELGA FILMS.

commun des moyens entre ces entités, et ce, d'autant moins que leurs activités sont différentes¹¹ et leur clientèle, tout autant.

Ainsi :

- BP assure la co-production de films et de séries (belges et européens) et s'adresse principalement à une clientèle de producteurs (internationaux), agréées en tant que telles par le SPF Finances (dans le cadre du système de « tax shelter ») ;
 - « BELGA LINE PRODUCERS » a pour activité la fabrication de contenu audiovisuel (et a, en général, pour client, BP) ;
 - « BELGA FILMS FUNDS » est une société intermédiaire de « tax shelter » qui a pour activité de lever des fonds et de conclure des contrats, avec des entreprises belges éligibles au « tax shelter » ;
 - « BFF HOLDING » est la société holding qui chapeaute les activités de « tax shelter » des trois précédentes sociétés ;
 - « BELGA FILMS » est une société de distribution de films (créée en 1970), qui achète les droits des films et les propose à des acheteurs de contenus audiovisuels (télévisions, cinémas, plateformes, vendeurs de DVD, etc...) ;
 - « BELGA STUDIOS » n'a pas encore d'activité, ni en conséquence, de client ;
 - Les six sociétés relèvent de trois (sous)-commissions paritaires différentes (303 ; 303.01, et 200).
- Pour le surplus, le fait que les sociétés aient recours aux services du même prestataire pour leurs questions comptables, ou que leurs règlements de travail suivent le même canevas, sont des éléments indifférents, dans la mesure où ceux-ci ne traduisent aucune interdépendance entre elles.

11. A supposer même – ce que l'ONSS ne retient cependant pas - que les sociétés « BELGA LINE PRODUCERS », « BELGA FILMS FUNDS », « BELGA FILMS », « BFF HOLDING », soient considérées comme constituant entre elles une unité d'exploitation technique¹²,

¹¹ Le fait de relever du « secteur de l'audiovisuel » n'entraîne pas nécessairement une similarité d'activités, ce secteur recouvrant en réalité une multitude de domaines ; de même les codes « Nacebel » - qui ne sont d'ailleurs pas tous identiques entre les six sociétés concernées – ne permettent pas de déterminer avec précision toutes les activités des sociétés.

¹² Leur interdépendance résultant des éléments suivants :

l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service des deux travailleuses nouvellement engagées est supérieur au nombre maximal de membres du personnel occupés dans cette même unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement : en effet, un an avant le premier engagement (soit le 22 mars 2015) et un an avant le second engagement (soit le 12 septembre 2015), ces quatre sociétés occupaient trois travailleurs, tandis que le 22 mars 2016, les mêmes sociétés occupaient cinq travailleurs et le 12 septembre 2016, huit travailleurs.

12. Il n'est pas contesté que BP réunit les (autres) conditions d'octroi de réductions de cotisations prévues aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

BP peut donc bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les deux travailleuses concernées, qui peuvent être considérées comme nouvellement engagées, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question d'une augmentation de l'effectif au niveau des six sociétés, ni les moyens, développés en ordre subsidiaire, par BP, puisque ces diverses questions supposaient que la cour estime que les six sociétés concernées forment une même unité technique d'exploitation, ce qui n'est pas le cas.

13. La décision de l'ONSS du 22 janvier 2018 (n° DG III/KUTE/K09/1413537-34/CW-17409-01090) doit être annulée dans sa totalité.

14. En conséquence de ce qui précède :

- L'appel principal est non fondé, tandis que l'appel incident est fondé.
- La demande reconventionnelle de l'ONSS (formée devant le premier juge) est non fondée.

15. BP a droit au remboursement des cotisations sociales qu'elle a versées à l'ONSS suite à la décision litigieuse, soit le montant provisionnel de 23.233,45 €, à majorer des intérêts au taux légal. Le taux d'intérêt de 7 % est prévu par l'article 2§3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt¹³, sans qu'il n'existe de dérogation en l'espèce.

-
- Ces sociétés ont toutes été créées à la même époque (2014) en vue de mettre en œuvre le mécanisme de « tax shelter », mécanisme auxquels les sociétés « BELGA FILMS » et « BELGA STUDIOS » sont étrangères. Ce mécanisme témoigne d'une interdépendance, puisque, selon les explications de BP, cette dernière est la société éligible de production, BELGA FIMS FUNDS est la société « intermédiaire » (qui intervient dans la conclusion des contrats « tax shelter ») et, toujours dans le cadre de ce mécanisme, c'est la société « BELGA LINE PRODUCERS » qui réalise concrètement les films ; enfin, c'est « BFF HOLDING » qui les a constituées et les chapeaute (holding dont les administrateurs sont, à tout le moins, en partie, les mêmes).
 - De plus, ces sociétés sont reprises sous un même numéro de TVA.

¹³ Suivant cette disposition : « le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé

16. Les dépens d'appel sont à charge de l'ONSS, partie succombante. Ceux-ci sont liquidés au montant de l'indemnité de procédure, soit 2.800 €.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel principal recevable, mais non fondé ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée ;

En déboute l'ONSS ;

Dit l'appel incident fondé, et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

- Met à néant la décision de l'ONSS du 22 janvier 2018 ainsi que l'avis rectificatif de l'ONSS du 29 janvier 2018 ;
- Dit pour droit que la SRL BESIDE PRODUCTIONS a droit, conformément aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, aux réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les deux travailleuses engagées respectivement le 22 mars 2016 et le 12 septembre 2016 ;
- Condamne, en conséquence, l'ONSS à rembourser à la SRL BESIDE PRODUCTIONS un montant provisionnel de 23.233,45 € à titre de réductions de cotisation sociales relatives à la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017, à majorer des intérêts, au taux de 7 % par an, tel qu'applicable en matière sociale ;
- Dit que l'ONSS communiquera à la SRL BESIDE PRODUCTIONS toute donnée et tout calcul permettant de déterminer avec précision le montant des remboursements auxquels BP a droit à titre de réductions de cotisations sociales, suite à l'annulation de la décision de l'ONSS du 29 janvier 2018 ;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné l'ONSS aux dépens de première instance, liquidés au montant de 2.597,87 € ;

Délaisse à l'ONSS ses propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et le condamne à payer les dépens d'appel de la SRL BESIDE PRODUCTIONS, liquidés à 2.800 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de S. RYCKEBOER, greffier assumé

S. RYCKEBOER, R. PARDON, L. VANDENHOECK*, M. PIRSON,

*Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur R. PARDON, conseiller social suppléant, et Monsieur M. PIRSON, conseiller.

S. RYCKEBOER

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2023, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

S. RYCKEBOER, greffier assumé

S. RYCKEBOER,

M. PIRSON,